



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES



DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

—

GUIDE DES BONNES PRATIQUES



© photos : SDIS 64

Mars 2018

Les avantages de la nouvelle réglementation en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Développer la connaissance du Maire, sur son territoire de l'état de l'existant, des carences et de l'évolution prévisible des risques en matière de sécurité incendie ;

Étendre le niveau de sécurité en développant une défense extérieure contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente ;

Constituer une planification des travaux et optimiser les dépenses financières ;

Identifier les rôles de chacun (Maire, Président d'E.P.C.I., S.D.I.S., autres partenaires).

SOMMAIRE

Généralités

Glossaire à destination des services publics de D.E.C.I.

Contexte

1- Fiches Institutionnelles

Fiche memento 1.1 Les obligations légales du Maire ou du Président

Fiche réflexe 1.1 Les obligations légales du Maire ou du Président

Fiche memento 1.2 Financer un service de D.E.C.I.

Fiche memento 1.3 Rôles et obligations du propriétaire privé du P.E.I.

Fiche memento 1.4 Les arrêtés relatifs à la D.E.C.I.

Fiche memento 1.5 Service Eau Potable et Service Défense Extérieure Contre l'Incendie

Fiche memento 1.6 Les acteurs de la D.E.C.I.

2- Fiches Stratégiques

Fiche memento 2.1 Elaboration d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Fiche réflexe 2.1 Elaboration d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

Fiche memento 2.2 La D.E.C.I. et l'urbanisme : planification

Fiche memento 2.3 La D.E.C.I. et l'urbanisme : l'instruction

Fiche memento 2.4 La D.E.C.I. et le S.I.G.

3- Fiches Opérationnelles

Fiche memento 3.1 Présentation des différents points d'eau incendie (P.E.I.)

Fiche réflexe 3.2 La mise en service d'un point d'eau incendie

Fiche réflexe 3.3 Procédure de mise en indisponibilité d'un P.E.I.

Fiche réflexe 3.4 Suppression d'un P.E.I.

Fiche memento 3.5 Contrôle technique des P.E.I. et reconnaissances opérationnelles

LES PERSONNES À CONTACTER

Fiche memento : fiche explicative de l'objet à laquelle elle fait référence

Fiche réflexe : fiche présentant les actions à mener sous forme de logigramme afin de respecter les procédures relatives à l'objet de la fiche.

Généralités

Glossaire à destination des services publics de D.E.C.I.

BI	Bouche Incendie
CF	Coupe-Feu
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DN	Diamètre Nominal
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
PA	Poteau d'Aspiration
PEI	Point d'Eau Incendie
PENA	Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	Poteau Incendie
REI	Réserve d'Eau Incendie
SCDECI	Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SICDECI	Schéma Inter-Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Contexte

1) L'évolution réglementaire en matière de défense incendie

1951 - Circulaire interministérielle (agriculture – intérieur – urbanisme) N°465 du 10/12/1951

1957 - Circulaire interministérielle (agriculture – intérieur) du 20/02/1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales

1967 - Circulaire ministérielle de l'agriculture du 09/08/1967 relative aux réseaux d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales

1978 - Arrêté approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers du 01/02/1978

1990 à 2009 - Normes relatives aux poteaux et bouches d'incendie

2001 - Guide pratique de dimensionnement en eau pour la D.E.C.I. (D9 / INESC, FFSA, CNPP)

2011 - Art. 77 de la loi N°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011 (codifié dans le CGCT L2213-32)

2015 – Décret n°2015-235 du 27/02/2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

2015 – Arrêté NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'évolution de la réglementation a permis de clarifier les rôles et responsabilités de chacun.

Contrairement aux circulaires, le référentiel national ajoute la notion du risque pour le calcul de la D.E.C.I. à mettre en œuvre.

Pour rappel, avant ce référentiel les communes devaient permettre une protection sur l'ensemble de leur territoire en matière de D.E.C.I. à hauteur de 60 m³/h à 1 bar de pression pendant au moins 2 heures.

2) La réglementation au niveau du département

A la suite du référentiel national, chaque département a dû adapter les prescriptions au contexte de son territoire par la rédaction d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.).

Le règlement pour le département des Pyrénées Atlantiques a été rédigé par le S.D.I.S.64 et arrêté par Monsieur le Préfet le 12 septembre 2016 (Arrêté n°64-2016-09-12-004).

Ce règlement est disponible en version PDF téléchargeable sur le site du S.D.I.S.64

L'objectif du règlement est de définir les principes généraux relatifs au dimensionnement, à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau destinés à la défense extérieure contre l'incendie. Il devient ainsi le texte réglementaire à appliquer pour le département des Pyrénées-Atlantiques en dehors du domaine de la défense des forêts et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (réglementations spécifiques).

Afin de s'adapter au contexte local, la rédaction du règlement départemental a tenu compte des documents et moyens opérationnels du S.D.I.S.64 :

- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.),
- le règlement opérationnel,
- la dotation et le positionnement des moyens mobiles du S.D.I.S.64.

1- Fiches Institutionnelles

Fiche mémento 1.1

Les obligations légales du Maire ou du Président

1) Obligations relatives au Code général des collectivités territoriales

L'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* ».

Elle comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, [...] de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

L'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie ».

2) Responsabilités

Pour la Commune : la jurisprudence administrative a admis que sa responsabilité puisse être engagée pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie.

Pour le Maire : la responsabilité pénale du Maire peut-être engagée s'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

3) Le décret n°2015-235 du 27 février 2015

Là où avant, le Maire avait la responsabilité de mettre en place la même D.E.C.I. partout sur son territoire, le décret du 27 février 2015 propose une méthode de mise en œuvre des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) qui tient compte du risque à défendre.

Le décret indique également des méthodes d'élaboration des documents, en conformité avec le règlement départemental.

Le décret précise les points suivants :

- L'autorité compétente en matière de D.E.C.I. **doit** prendre un arrêté qui :
 - identifie les risques à prendre en compte ;
 - fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.
- Préalablement à la fixation de ces mesures, un Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie **peut** être élaboré par l'autorité compétente.

Ce schéma communal a notamment pour objet de :

- dresser l'état des lieux de la D.E.C.I. existante ;
- identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
- vérifier l'adéquation entre la D.E.C.I. existante et les risques à défendre ;
- fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense ;
- planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

4) Gestion de la D.E.C.I.

La D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau incendie référencés mis à la disposition du S.D.I.S. :

- P.E.I. public à la charge du service public de la D.E.C.I.,
- P.E.I. privé à la charge de son propriétaire, sauf convention conclue entre la collectivité et le propriétaire.

Le Maire ou le Président de l'E.P.C.I. doit :

- faire procéder aux contrôles techniques par le service public de la D.E.C.I. ou le propriétaire ;
- interdire ou réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient (art. R 417-11 du code de la route). Ces dispositions doivent permettre d'assurer leur utilisation de façon permanente par les sapeurs-pompiers pour tout type d'intervention située tant dans sa commune qu'en dehors de celle-ci ;
- assurer l'identification par le marquage du numéro d'ordre, l'accessibilité, la signalisation des points d'eau incendie ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement.

Enfin, l'utilisation des P.E.I. doit être réglementée. Utilisation exclusive par le S.D.I.S. qui bénéficie de la gratuité (art. L. 2224-12-1 du C.G.C.T.) ou autorisée après avis du service public de la D.E.C.I. pour d'autres utilisations ponctuelles sous réserve de maintenir utilisable les P.E.I. au profit du S.D.I.S. et du respect du code de la santé publique (art. R. 1321-1).

5) Procédure de réalisation de l'arrêté de D.E.C.I.

Le contenu de l'arrêté est détaillé dans la fiche 1.4 : « *Les arrêtés relatifs à la D.E.C.I.* ».

Méthodologie :

- répertorier les P.E.I. sur le territoire et leurs caractéristiques ;
- analyser les risques présents sur le territoire en respectant les prescriptions du référentiel départemental ;
- application des grilles de couverture définies dans le référentiel départemental ;
- prendre l'arrêté de D.E.C.I..

6) Programme de travaux

A l'issue, de la procédure de réalisation de l'arrêté de D.E.C.I., il est probable que des zones non couvertes soient identifiées. Afin de remédier à cette absence de protection, un programme de travaux devra être établi.

7) Transfert de la compétence communale à l'EPCI à fiscalité propre

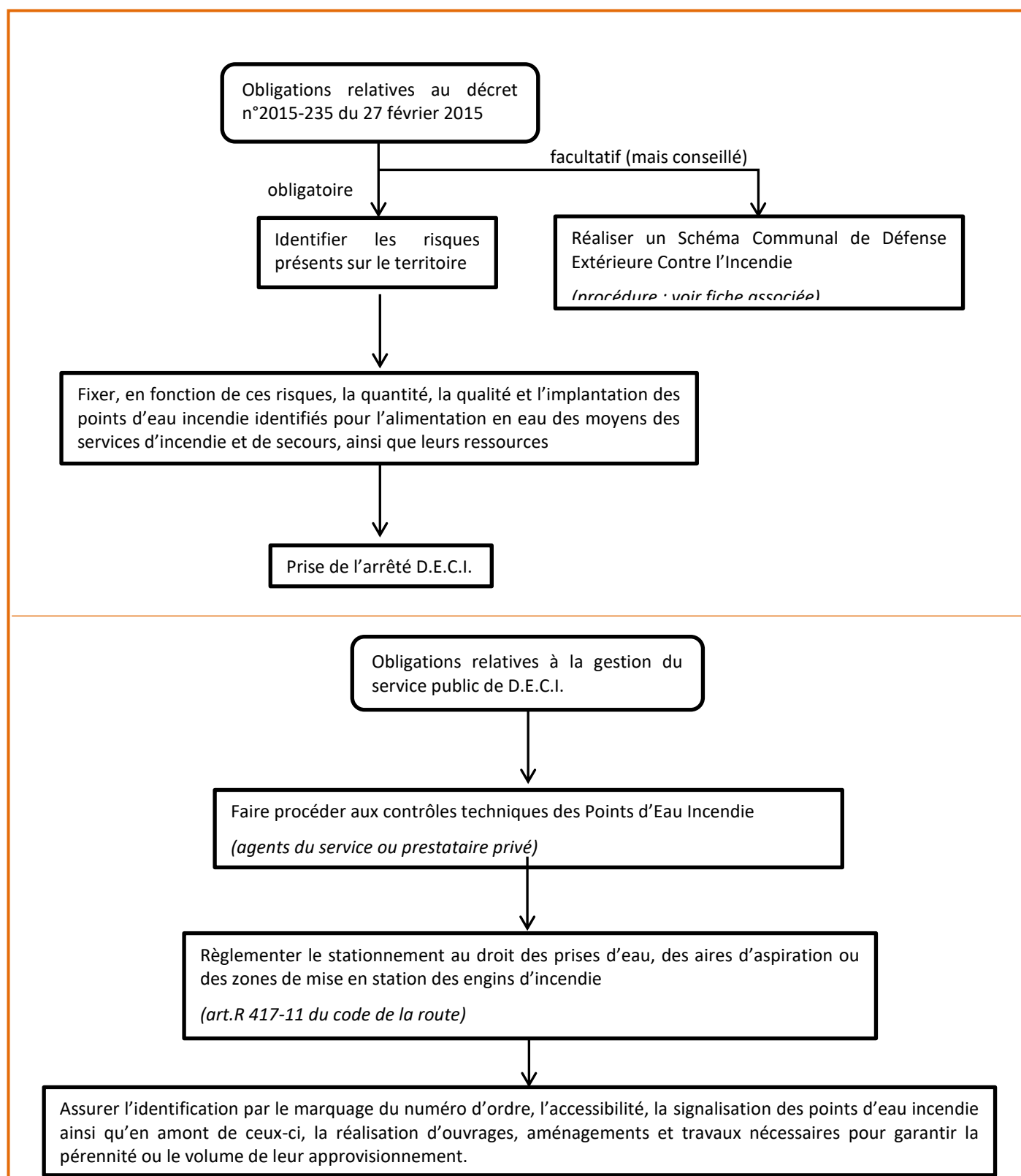
Le transfert peut être :

- **partiel** : la gestion du service public de la D.E.C.I. est transférée mais le Maire garde son pouvoir de police administrative ;
- **total** : la gestion du service public de la D.E.C.I. et le pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I. sont transférés.

Nota : La gestion du service public de la D.E.C.I. sera transférée à l'E.P.C.I. à fiscalité propre après accord des différentes communes de son territoire. Concernant le pouvoir de police spéciale, il en est de même ; celui-ci ne pourra être transféré au président de l'EPCI qu'avec l'accord de ce dernier et de tous les Maires du territoire.

Fiche réflexe 1.1

Les obligations légales du Maire ou du Président



Fiche mémento 1.2

Financer un service de D.E.C.I.

1) Le financement par la commune

Les dépenses relatives à la défense extérieure contre l'incendie sont exécutées sur le budget général. Pour les travaux qui relèvent de l'investissement, elles pourront bénéficier du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

A ce jour, aucune possibilité de subvention n'est identifiée (mars 2018).

2) Cas du financement des P.E.I. privés identifiés pour défendre des risques présents sur la Commune

Dans le cas où un P.E.I. privé est identifié comme P.E.I. pouvant défendre plusieurs bâtiments autres que ceux du propriétaire du P.E.I., l'entretien et les contrôles obligatoires peuvent être à la charge de la Commune après accord écrit.

Un P.E.I. privé ne peut être utilisé à des fins publiques qu'après accord du propriétaire. Pour plus de sûreté juridique, il est préférable de créer une servitude et de la publier au service de la publicité foncière (anciennement hypothèques).

3) Les possibilités de financement par un tiers

Le financement d'un P.E.I. peut être transféré à un tiers dans les cas suivants :

- mise à la charge d'un aménageur uniquement lors de la création d'une Z.A.C. ;
- équipement public exceptionnel (voir ci-dessous) ;
- prescriptions particulières dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme (équipement propre).

Dans les 2 premiers cas, les équipements créés sont publics. Si besoin, ces équipements peuvent être surdimensionnés pour satisfaire la couverture de risques au-delà de la zone aménagée. Dans ce cas-là, l'aménageur ou le constructeur n'a à sa charge que la quote-part correspondant à son projet.

Dans le 3^{ème} cas, le P.E.I. est exclusivement dédié à la protection du/des bâtiment(s) concerné(s). Il appartient par conséquent à son propriétaire et ne peut pas être utilisé pour défendre des bâtiments n'appartenant pas à ce propriétaire. L'entretien et les contrôles relatifs au P.E.I. mis en place sont à la charge du propriétaire.

Concernant la mise en place d'un équipement public exceptionnel, l'article L.332-8 du Code de l'urbanisme précise : « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels ».

4) Mise en place d'un hydrant sur un réseau d'eau potable

L'article L.2225-3 du C.G.C.T. indique : « lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L.2225-1 et L.2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie ».

Autrement dit, lorsqu'un poteau incendie doit être installé sur un réseau d'adduction d'eau potable, les frais relatifs à sa mise en œuvre sont à la charge de la collectivité compétente (commune ou E.P.C.I.).

Fiche mémento 1.3

Rôles et obligations du propriétaire privé du P.E.I.

1) Points à respecter dans le cadre de la mise en œuvre et de la visite de réception (cf. fiche réflexe n°3.2) :

Dans le cadre de la mise en œuvre et de la visite de réception, le propriétaire privé du P.E.I. **doit** :

- respecter les règles du R.D.D.E.C.I. dont le dimensionnement des P.E.I., l'accessibilité,
- valider l'endroit d'implantation du P.E.I. par le S.D.I.S.,
- procéder ou faire procéder par un installateur, à ses frais, à la mise en place du P.E.I. conformément aux normes en vigueur,
- réaliser ou faire réaliser la visite de réception en lien avec l'installateur pour les PI-BI et en informer préalablement le S.D.I.S. (**présence facultative du S.D.I.S.**),
- réaliser ou faire réaliser la visite de réception en lien avec l'installateur pour les réserves incendie et en informer préalablement le S.D.I.S. (**présence obligatoire du S.D.I.S.**),
- collecter le PV de réception établi par l'installateur et le transmettre au Maire ou au Président de l'EPCI et au S.D.I.S.,
- apposer la signalétique et le numéro individuel attribué par le SDIS.

Le propriétaire du P.E.I. **peut** conventionner avec le service public de D.E.C.I. pour mettre à disposition le P.E.I. privé (accord préalable R.2225-1 3^{ème} alinéa C.G.C.T.).

2) Points à respecter dans le cadre du suivi modernisé des P.E.I. :

Dans le cadre du suivi modernisé du P.E.I., le propriétaire **doit** :

- réaliser la maintenance préventive et corrective des P.E.I. (*à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention*),
- effectuer ou faire effectuer, par l'exploitant, les contrôles techniques et transmettre les comptes rendus au Maire ou au Président de l'EPCI à fiscalité propre et au S.D.I.S.,
- notifier, le cas échéant, l'indisponibilité de ses P.E.I. (cf. fiche réflexe n°3.3).

3) Points à respecter dans le cadre de la maintenance des PEI :

On distingue 2 types de maintenance :

- **la maintenance préventive** correspondant à la maintenance régulière et planifiée sur l'année à la charge du propriétaire ou service public de D.E.C.I.,
- **la maintenance corrective** qui intervient autant que de besoins en fonction des non-conformités.

La maintenance des P.E.I. a pour but :

- d'assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI,
- de maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité, la couleur et la signalisation du P.E.I., entretenir les dispositifs d'aspiration et/ou bassin (éviter l'envasement),
- de recouvrer au plus vite un fonctionnement normal du P.E.I., en cas d'anomalie constatée.

4) Points à respecter dans le cadre des contrôles techniques périodiques des P.E.I. :

Parmi les contrôles techniques périodiques, on distingue :

- **les contrôles « fonctionnels »** : d'une périodicité annuelle, ils permettent de s'assurer de l'accessibilité, des abords, de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la bonne présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords, de la vérification de la bonne ouverture des bouches et poteaux incendie, du volume d'eau utilisable et d'entretenir les dispositifs d'aspiration et/ou bassins (éviter l'envasement), de la signalétique et numérotation... Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance et/ou réalisés conjointement avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le S.D.I.S.
- **les contrôle de mesures « débit et pression » des BI/PI** : d'une périodicité annuelle et systématique pour toute modification survenue sur le réseau d'eau d'alimentation (renforcement, changement de canalisation, de surpresseur...). Ces contrôles de mesures peuvent être inclus dans les opérations de maintenance et/ou réalisés conjointement avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le S.D.I.S.

Les opérations de maintenance et de contrôles techniques font l'objet de compte-rendu transmis au Maire ou au Président de l'E.P.C.I. et au S.D.I.S.

Fiche mémento 1.4 Les arrêtés relatifs à la D.E.C.I.

1) Les types d'arrêté

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.), on distingue 2 arrêtés :

- l'arrêté n°1 correspondant à l'arrêté de D.E.C.I. tel que défini par le décret 2015-235 du 27 février 2015,
- l'arrêté n°2 correspondant à l'arrêté du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I.).

2) L'arrêté de D.E.C.I.

Conformément à l'article R2225-4 du décret n°2015-235 du 27 février 2015, cet arrêté a pour objectif :

- d'identifier les risques à prendre en compte,
- de fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans ce cadre, il s'agit de prendre un arrêté présentant notamment comme annexe :

- un tableau de recueil de données des caractéristiques des P.E.I. (fourni par le S.D.I.S.),
- les risques identifiés, conformément au règlement départemental,
- les délais d'intervention du S.D.I.S. sur le territoire (inférieur ou supérieur à 20 minutes),
- la zone de couverture des P.E.I. en adéquation avec les risques identifiés,
- le projet de renforcement de la D.E.C.I.

Cet arrêté s'applique au risque existant au moment de l'établissement de l'arrêté.

3) L'arrêté du S.C.D.E.C.I.

Lorsqu'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie est réalisé, celui-ci doit être arrêté par l'autorité compétente après avis favorable du S.D.I.S.

Les éléments constituant cet arrêté sont :

- les annexes identiques à celles de l'arrêté de D.E.C.I. représentant la situation existante,
- les risques identifiés en considérant la projection des zones de développement socio-économiques (situation future),
- la zone de couverture des P.E.I. en adéquation avec les risques identifiés et les délais d'intervention du S.D.I.S.,
- le projet de renforcement de la D.E.C.I. en situation future.

Cet arrêté s'applique au risque existant et projeté à une échéance définie en collaboration avec la commune, en tenant compte de son document d'urbanisme.

Fiche mémento 1.5

Service Eau Potable et Service Défense Extérieure Contre l'Incendie

1) Rôle et fonctionnement du service d'eau potable

Le service de distribution d'eau potable est un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.) qui a uniquement pour mission d'alimenter ses abonnés en eau potable. La priorité du service doit être accordée au maintien de la qualité de l'eau distribuée.

Les frais liés à cette compétence sont réglés par le budget eau potable de la collectivité compétente.

2) Rôle et fonctionnement du service de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le service de D.E.C.I. est un Service Public Administratif (S.P.A.) qui a pour mission de fournir des moyens de défense incendie suffisant pour les administrés. Lorsque le réseau d'eau le permet, le service peut l'utiliser en y raccordant un poteau ou une bouche incendie.

Si le réseau d'eau potable a une capacité insuffisante, le surdimensionnement n'est pas envisageable pour des raisons de sécurité et de salubrité publique. En effet, le surdimensionnement des conduites engendre un temps de séjour de l'eau plus important et induit une eau de moins bonne qualité. De plus, le service d'eau potable n'ayant pas la compétence défense extérieure contre l'incendie, celui-ci ne peut pas réaliser de dépense dans ce domaine.

Les frais liés à la compétence défense incendie sont réglés par le budget général de la collectivité compétente.

3) Responsabilités

Rappel de la fiche 1.1 :

« Pour la Commune : la jurisprudence administrative a admis que sa responsabilité puisse être engagée pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie.

Pour le Maire : la responsabilité pénale du Maire peut-être engagée s'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. »

En aucun cas le Maire ne pourra rejeter la faute sur le service d'eau potable si celui-ci ne peut satisfaire une distribution compatible avec la défense incendie.

Fiche mémento 1.6 Les acteurs de la D.E.C.I.

1) Le Maire ou le Président

La responsabilité pénale du Maire ou du Président peut être engagée s'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

2) Le service de défense extérieure contre l'incendie

Le service de défense extérieure contre l'incendie a pour mission de fournir des moyens de défense contre l'incendie suffisants vis-à-vis de la réglementation.

Le service de D.E.C.I. :

- réalise annuellement le **contrôle technique des P.E.I.** (le contenu du contrôle est détaillé dans la fiche 3.5 « *Contrôle technique des P.E.I. et reconnaissance opérationnelle* ».
- prend un **arrêté de D.E.C.I.** dont le contenu est détaillé dans la fiche 1.4 « les arrêtés relatifs à la D.E.C.I. »,
- peut réaliser, préalablement à la prise de l'arrêté de D.E.C.I. un **schéma communal de défense extérieure contre l'incendie** dont le contenu et l'élaboration sont détaillés dans les fiche 1.4 et 2.1.

3) Le service eau potable

Dans le cas où la défense incendie est constituée par des hydrants (poteau ou bouche incendie), la défense incendie est directement liée à la distribution de l'eau potable. En cas d'intervention sur le réseau, le service eau potable doit en informer le service de défense extérieure contre l'incendie.

Rappel fiche 1.5 : *En aucun cas le Maire ne pourra rejeter la faute sur le service d'eau potable si celui-ci ne peut satisfaire une distribution compatible avec la défense incendie.*

Dans le cas d'une intervention sur le réseau d'eau potable pour le service de défense extérieure contre l'incendie (mise en place d'un P.E.I., suppression d'un P.E.I., ...) le service de défense extérieure contre l'incendie doit en informer le service eau potable.

4) Le S.D.I.S.

Le S.D.I.S. intervient dans :

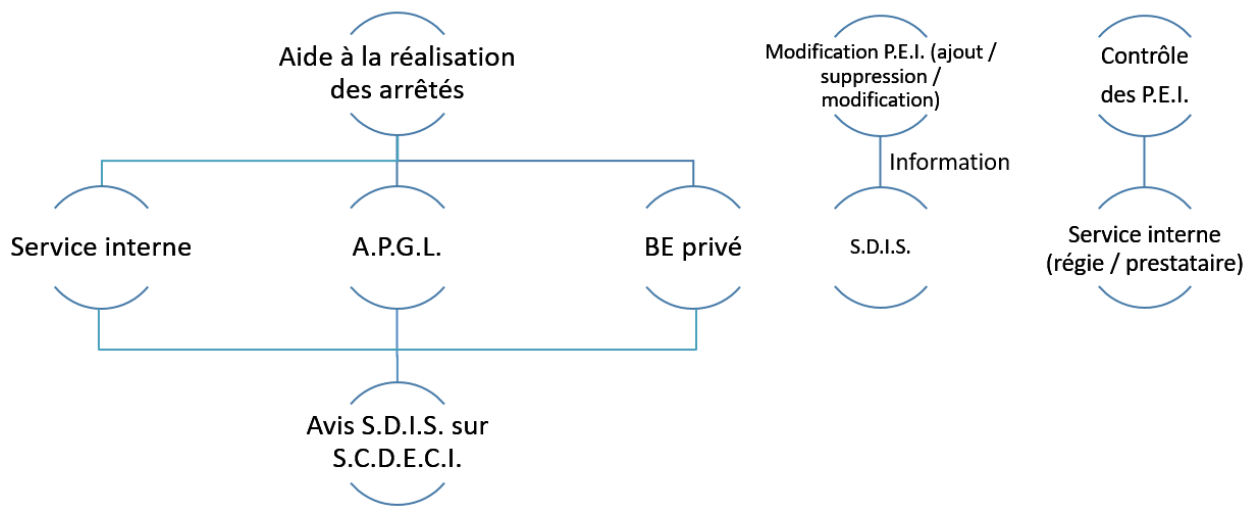
- la **reconnaissance opérationnelle** des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) dont l'objectif est détaillée dans la fiche 3.5 « *Contrôle technique des P.E.I. et reconnaissance opérationnelle* ».
- la **gestion des P.E.I.** :
 - o Le S.D.I.S. doit être informé de toutes actions réalisées sur un P.E.I. (mise en service, indisponibilité ou suppression)
 - o Le S.D.I.S. vérifie la conformité des nouveaux P.E.I.
 - o Le S.D.I.S. met à jour le référencement de tous les P.E.I. du département.
- les **études de schéma communal de D.E.C.I.** :
 - o le S.D.I.S. fourni la capacité opérationnelle du S.D.I.S. sur la commune,
 - o le S.D.I.S. donne un avis sur le schéma communal.

5) Les organismes externes

Parmi les organismes externes, on distingue :

- **l'Association Des Maires** pour la remontée d'information au niveau départemental et national,
- **l'Agence Publique de Gestion Locale** pour l'accompagnement des collectivités adhérentes (conseils, aide à la réalisation des arrêtés, diverses prestations) et la remontée des informations sur l'application du R.D.D.E.C.I. en vue d'une éventuelle mise à jour par le S.D.I.S.
- **Bureaux d'études et prestataires** pour l'accompagnement des collectivités.

6) Conclusion actions / acteurs



2- Fiches Stratégiques

Fiche mémento 2.1

Elaboration d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Les différents chapitres ci-dessous décrivent chaque étape de la procédure de mise en place du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I.).

1) Récupération des données de base

Pour déterminer les niveaux de risques, le Maire doit recenser les cibles défendues, non défendues et réaliser ou récupérer les documents suivants :

- caractéristiques techniques des bâtiments et surface,
- activité et/ou stockage présent,
- la distance séparant les cibles des points d'eau incendie,
- la distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
- l'implantation des bâtiments,
- le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux d'eau,
- les caractéristiques des ouvrages de stockage d'eau,
- les documents d'urbanisme,
- les projets à venir,
- autres documents qui seraient jugés utiles.

2) Etat des lieux de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.)

L'état des lieux consiste en un repérage des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables pour la défense extérieure contre l'incendie.

Ces différents points d'eau seront, d'une part repérés sur un plan et d'autres part listés en précisant leur type et les caractéristiques générales.

Lors de cette étape, il sera nécessaire de prendre en compte les points d'eau incendie présents sur les communes limitrophes.

3) Evaluation du besoin en eau en fonction du risque

L'évaluation des risques, telle que définie dans le Schéma Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, sera répertoriée sur plan en localisant les zones concernées par :

- le risque courant très faible,
- le risque courant faible,
- le risque courant ordinaire,
- le risque courant important.

Le plan devra également présenter :

- les établissements recevant du public,
- les exploitations agricoles,
- les établissements industriels,
- les Installations Classées Protection de l'Environnement,
- les Zones d'Activité Economiques.

Afin d'évaluer le niveau de risques des zones, une analyse poussée du bâti sera réalisée. L'étude intégrera également les projections de développement socio-économiques à une échéance fixée par la Commune.

A cette étape de l'étude, le S.D.I.S. sera contacté afin de connaître les délais d'intervention sur site. Ce délai pourra influencer le risque pris en compte.

4) Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre

L'enjeu de cette phase est de compiler les données entre l'évaluation du besoin en eau en fonction du risque et l'état des lieux de la D.E.C.I.

L'ensemble de ces données permettra de vérifier si les points d'eau incendie existants suffisent à répondre au besoin en eau et de mettre en évidence les zones non protégées.

5) Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense

Cette étape consiste, à répertorier les différents P.E.I. et les modifications pouvant être mises en place sur la commune, afin de répondre au besoin en eau et de permettre la protection de l'ensemble du territoire communal en fonction du risque déterminé (actuel et projeté).

Le résultat de cette phase s'organisera sous la forme d'un tableau synthétisant les informations (type PEI, couverture, améliorations).

6) Planifier la mise en place des équipements supplémentaires

La planification consiste à établir un programme pluriannuel chiffré de travaux correspondant à la mise en place ou l'aménagement des différents points d'eau incendie répertoriés lors de la phase n°5. Ce programme pourra être coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressants le réseau d'eau potable.

7) Avis du S.D.I.S. après analyse et évaluation de la capacité opérationnelle

Le programme de travaux ainsi que toutes les pièces annexes élaborées de la phase 1 à la phase 6 doivent être transmis au S.D.I.S. pour avis.

Cet avis est rendu dans les 2 mois qui suivent réception des documents. Pour les communes > à 10 000 habitants, le délai est de 6 mois.

Si le S.D.I.S. donne un avis favorable, celui-ci pourra être acté par arrêté communal.

Si le S.D.I.S. donne un avis défavorable, les phases seront réévaluées jusqu'à obtention d'un avis favorable.

Nota : l'absence de réponse du S.D.I.S. 64 dans les délais précisés ci-dessus vaut acceptation du S.C.D.E.C.I.

8) Révision du S.C.D.E.C.I.

Après chaque programme de travaux, le S.C.D.E.C.I. pourra être actualisé avec :

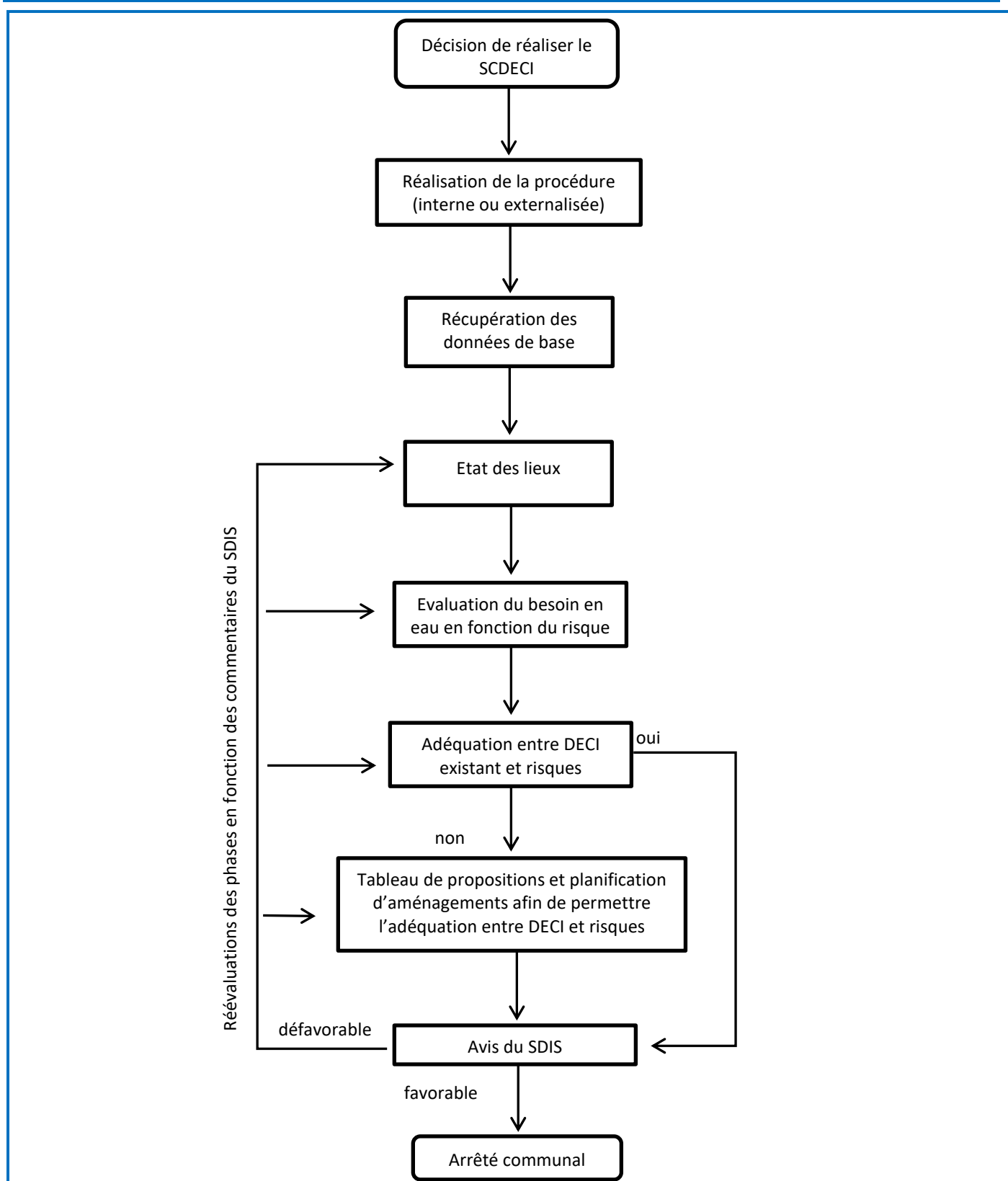
- la mise à jour des plans de l'état des lieux,
- la réévaluation du besoin en eau,
- la vérification de l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie et les risques à défendre.

Sa révision pourra intervenir également lorsque :

- le développement urbain et économique nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.

Fiche réflexe 2.1

Elaboration d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie



Fiche mémento 2.2

La D.E.C.I. et l'urbanisme : planification

1) La prise en compte de la D.E.C.I. dans la planification

La DECI ne fait pas partie des documents vis-à-vis desquels les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et cartes communales ont une obligation de compatibilité ou de prise en compte au titre des articles L.131-4 à L.131-7 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, conformément aux articles L.151-1 et L.161-2 Code de l'urbanisme, les documents d'urbanismes doivent être établis conformément aux principes énoncés à l'article L.101-2 du code précité qui dispose que « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

- [...]
- *la sécurité et la salubrité publiques ;*
- *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ».*

De plus, conformément à l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics (...), de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels (...) justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...)* » ainsi que « *les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires* » sont délimités dans les zones U, AU, A et N.

Par conséquent, une collectivité est légitimée à délimiter dans son P.L.U.(i), des emplacements réservés pour la réalisation d'équipements destinés à la D.E.C.I..

- Dans le cas d'une carte communale, la D.E.C.I. pourrait avoir un effet sur la délimitation des zones où les constructions sont a priori autorisées conformément à l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme.
- Dans le cas de la réalisation d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie, le programme de travaux qui en découlerait pourrait être pris en compte dans la délimitation des zones ou des secteurs à urbaniser.

Bien que ce schéma ne fasse pas partie du contenu des annexes d'un P.L.U. tel que défini par les articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme, la collectivité, si elle le souhaite, pourra l'y annexer.

2) L'arrêté D.E.C.I. et le diagnostic du document de planification

Dans le cadre du diagnostic établi dans le rapport de présentation du P.L.U.(i), l'arrêté D.E.C.I. sera pris en compte au regard des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'équipements et de services conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas de l'existence d'une carte communale, l'arrêté D.E.C.I. sera pris en compte dans l'explication des choix retenus pour la délimitation des secteurs conformément à l'article R.161-2 du Code de l'urbanisme.

L'arrêté D.E.C.I. constitue par conséquent un élément d'information et d'aide à la décision dans le cadre d'un diagnostic de document de planification.

3) L'arrêté D.E.C.I. et les prescriptions relatives aux constructions

Conformément à l'article L.151-18 du Code de l'urbanisme, « *Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.* ». De fait, des prescriptions relatives à l'implantation des constructions et à leur gabarit ne peuvent être fondées sur des raisons de sécurité.

Cependant, au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, des prescriptions particulières d'implantation peuvent être mises en place sur des secteurs spécifiques au motif des « *nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels* ».

Fiche mémento 2.3

La D.E.C.I. et l'urbanisme : l'instruction

1) Le cadre légal et réglementaire

L'instruction d'un acte d'urbanisme est gérée par le Code de l'urbanisme. Dans le cas de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.), on distingue 3 articles principaux :

- article L111-11 qui précise *que lorsque les travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaire pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.*
- article R151-18 qui concerne les zones urbaines et qui précise *que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*
- article R111-2 qui offre la possibilité à l' élu de refuser ou d'accepter un projet *sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

En application des articles ci-dessus et particulièrement de l'article R111-2, en cas de sinistre la responsabilité pénale du Maire pourra être engagée s'il s'avère qu'un acte d'urbanisme a été délivré en l'absence de défense extérieure contre l'incendie.

En effet, même si la législation n'impose pas au Maire de refuser les autorisations relatives aux projets qui ne sont pas desservis, ou insuffisamment desservis par une défense extérieure contre l'incendie, la jurisprudence considère néanmoins que la déficience du réseau d'alimentation d'eau communal ainsi que la connaissance de la commune de cette déficience est constitutif d'une faute lourde (CAA Nancy n° 94NC01236 du jeudi 10 octobre 1996).

Dans le cas du transfert de la compétence D.E.C.I. à l'E.P.C.I., le Maire devra s'assurer auprès du service compétent que les moyens de D.E.C.I. sont présents et suffisants pour défendre la future construction.

En conséquence, et en application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, lors d'un sinistre la responsabilité incombe à l'autorité qui a délivré l'acte d'urbanisme.

2) L'avantage de la prise de l'arrêté D.E.C.I.

L'arrêté D.E.C.I. permet d'établir un état des lieux précis de la situation en matière de défense extérieure contre l'incendie. En outre, celui-ci pourra plus aisément légitimer le sens d'une décision vis-à-vis d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

3) Le rôle de l'instructeur

L'instructeur doit avoir un rôle de conseil auprès de l'élu et doit l'alerter si un projet n'est pas desservi en D.E.C.I.

Si l'élu décide de passer outre, l'instructeur a le devoir de l'informer sur ses responsabilités en cas de sinistre ou de contentieux.

Le contrôle de l'existence de D.E.C.I. est différent en fonction de l'acte à délivrer :

- pour une Déclaration Préalable, le contrôle sera minimal et dépendra du bâtiment et de son usage ;
- pour un Permis de Construire, le contrôle sera systématique ;
- pour un Permis d'Aménager, une consultation des services du SDIS sera réalisée ;
- pour un Certificat d'Urbanisme, le contrôle sera réalisé au cas par cas en fonction du projet.

4) Le financement

En cas d'impossibilité de financement, le Maire peut accorder un acte d'urbanisme, sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales. Parmi ces prescriptions, le Maire peut notamment imposer au propriétaire de mettre en place les dispositifs nécessaires pour assurer sa propre D.E.C.I.

La réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 26/10/2010 à la question n°70985 indique en ce sens que « *la création de points d'eau incendie privés peut être demandée dans le cadre de prescriptions particulières en matière de sécurité lors de la délivrance d'un permis de construire* ».

Fiche mémento 2.4

La D.E.C.I. et le S.I.G.

1) Les avantages du S.I.G.

Les collectivités territoriales doivent faire face à des problématiques de connaissance et d'aménagement du territoire de plus en plus complexes. Pour y répondre, elles ont besoin d'outils leur permettant de prendre les meilleures décisions. Le système d'information géographique (S.I.G.), comme Géo64, développé par l'Agence Publique de Gestion Locale, est un outil puissant de cartographie numérique. Il offre la possibilité de croisement de données et favorise un travail en synergie des services et des partenaires de la collectivité, tout en offrant aux élus une représentation cartographique des actions menées sur le territoire.

Le S.I.G. constitue, par conséquent, un outil incontournable de connaissance et de gestion du territoire.

Le patrimoine de données géographiques, souvent peu utilisé et méconnu, peut alors être valorisé pour l'appréciation des risques impactant les communes. Par exemple, une information détaillée de la structure urbaine et des caractéristiques d'occupation des sols apporte les clés nécessaires à une évaluation des espaces disponibles et à une projection des futurs aménagements.

2) Le S.I.G. et la D.E.C.I.

L'intégration de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) sur un S.I.G. permet un repérage simple et rapide des points d'eau incendie existant.

Suite à la réalisation de l'arrêté de D.E.C.I., pourraient être intégrées sous S.I.G., les différentes cartographies réalisées :

- zonage des risques identifiés sur la commune,
- zones défendues par les points d'eaux incendie,
- zones blanches identifiées,

La création de cette nouvelle base de données aurait les avantages d'accroître la connaissance de la commune sur la réalité de la D.E.C.I. et de répondre à d'autres besoins et compétences comme la planification et l'instruction en urbanisme (voir fiches D.E.C.I. et urbanisme).

Exemple : lors de l'instruction d'un permis de construire, le Maire pourrait vérifier si la parcelle est défendue par la D.E.C.I.

Le S.I.G. pourrait donc être un outil d'aide à la décision pour les élus.

3) Le S.I.G. et le S.D.I.S.

La mise en place de bases de données cartographiques opérationnelles sous S.I.G. est à l'heure actuelle un avantage certain pour les pompiers du S.D.I.S. afin de traiter efficacement les alertes et intervenir le plus rapidement possible sur les lieux de sinistres.

La mise à jour permanente des informations et l'échange de données géographiques par le biais des S.I.G., entre les collectivités et le S.D.I.S., en s'appuyant sur la Plateforme d'Informations Géographiques Mutualisée en Aquitaine (P.I.G.M.A.) permettent aux Sapeurs-pompiers d'avoir une meilleure connaissance de la D.E.C.I. lors des interventions.

3- Fiches Opérationnelles

Fiche mémento 3.1

Présentation des différents points d'eau incendie (P.E.I.)

LES HYDRANTS

Les hydrants sont des points d'eau sous pression devant présenter une pression minimale de 1 bar.

Les Poteaux Incendie



Caractéristiques :

- Diamètre nominal de la canalisation : 80mm avec un débit minimum de 30 m³/h
- Diamètre nominal de la canalisation : 100mm avec un débit minimum de 60 m³/h
- Diamètre nominal de la canalisation : 150mm avec un débit minimum de 120 m³/h

Les Bouches d'Incendie



Caractéristiques :

- Diamètre nominal de la canalisation : 100mm avec un débit minimum de 60 m³/h

D'autres modèles d'hydrants ainsi que les caractéristiques détaillées de ces derniers sont consultables dans l'annexe n°1 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) consultable sur le site de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

COULEURS DES APPAREILS

	<p>La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau sous pression d'au moins 1 bar :</p> <p>Le débit de référence est de 60 m³/h pour une canalisation de 100 mm.</p> <p>Le débit de référence est de 30 m³/h pour une canalisation de 80 mm.</p> <p>Couleur norme NFX 08.008.</p>
	<p>La couleur rouge et jaune indique que le poteau est à haut débit relié au réseau d'eau sous pression d'au moins 1 bar sur une canalisation de 150 mm. (le pourcentage de chaque couleur devra être proche de 50%).</p> <p>Le débit de référence est de 120 m³/h.</p>
	<p>La couleur jaune indique que le poteau est relié à un réseau d'eau sur pressé à partir de 8 bars de pression dynamique. Sa mise en œuvre nécessite des précautions particulières, notamment la mise en place d'un réducteur de pression par les sapeurs-pompier.</p> <p>A partir de 8 bars certains de nos engins pompes peuvent subir des dommages matériels.</p> <p>Couleur : RAL 1021</p>
	<p>La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration relié à une réserve artificielle ou naturelle.</p> <p>Couleur : RAL 5012 OU 5015</p>
	<p>La couleur verte indique que le poteau est un point de puisage destiné aux services techniques de la collectivité et non aux sapeurs-pompier du fait de son débit trop faible.</p>

LES RESERVES INCENDIES

Les réserves sont des points d'eau qui, à contrario des hydrants, ne sont pas sous pression.

Les Réserves naturelles



Les réserves artificielles



Caractéristiques communes aux réserves :

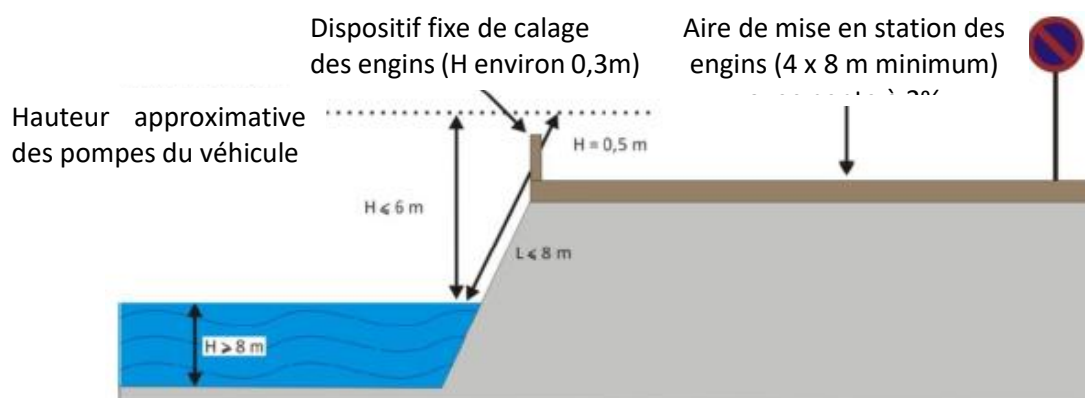
- accessibles aux engins en tout temps et toutes circonstances
- capacité d'un minimum de 30 m³

Le poteau d'aspiration :



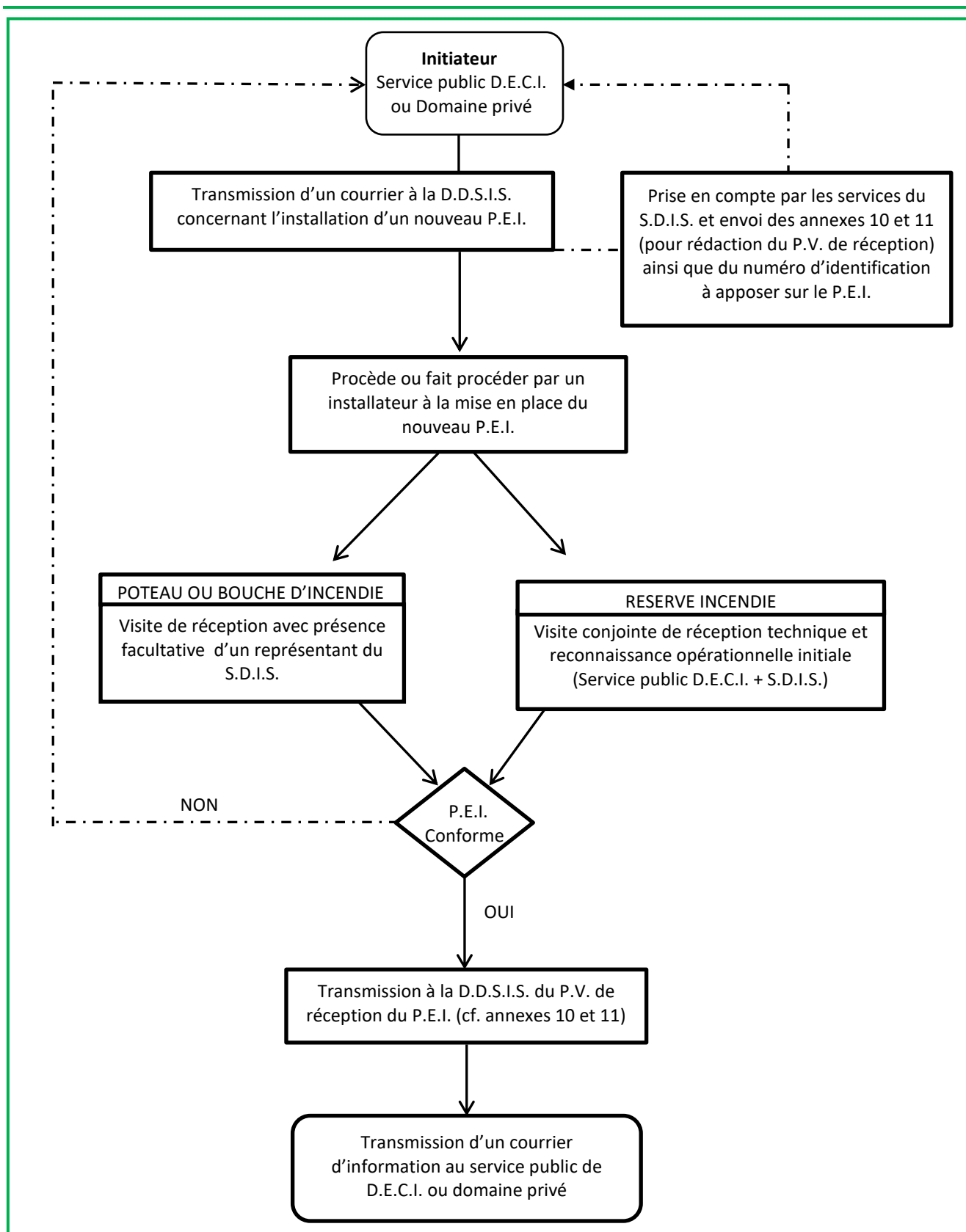
Ce type d'installation offre la possibilité de déporter le poteau de la réserve.

Les aires d'aspiration :

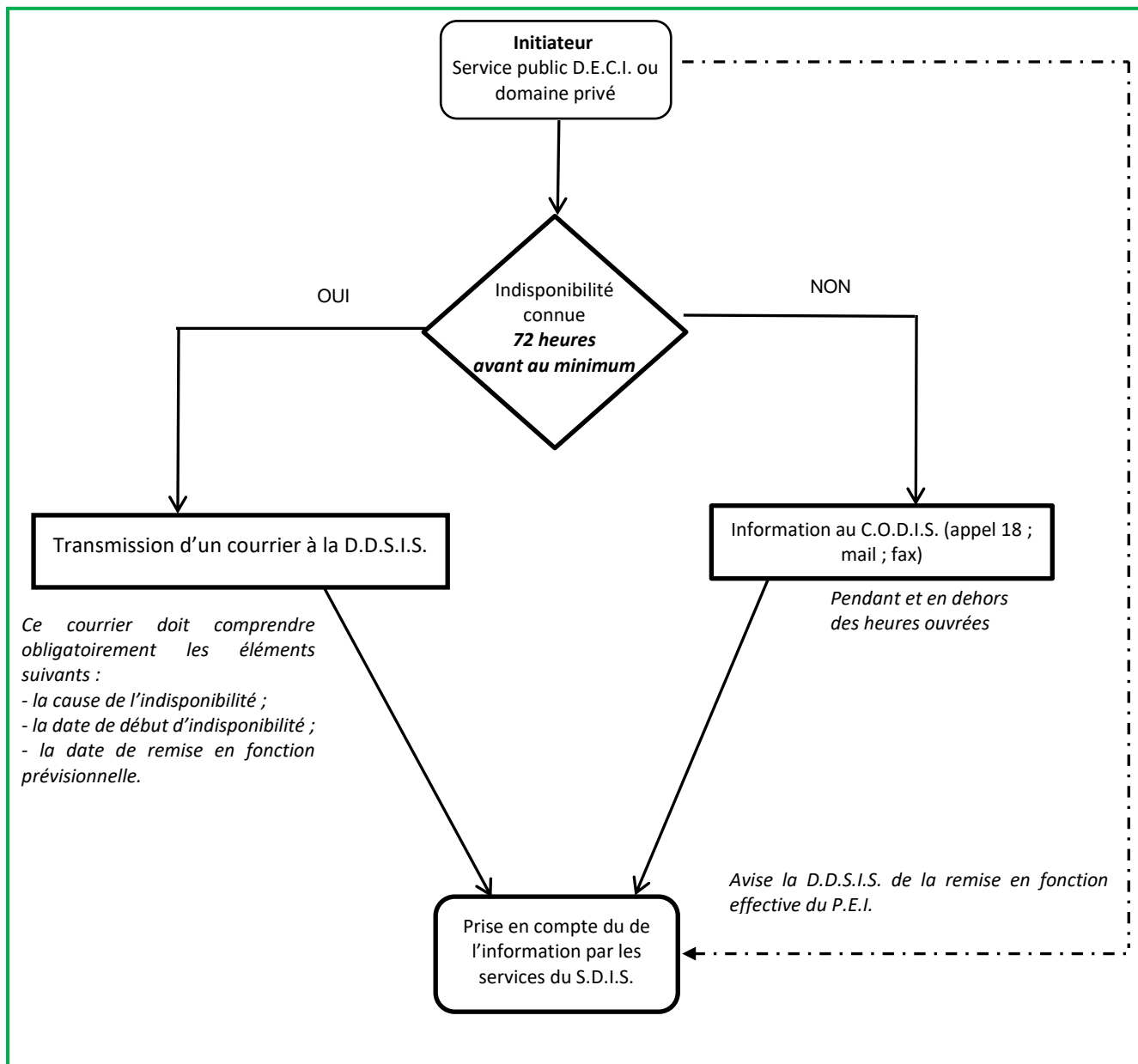


D'autres modèles de réserves ainsi que les caractéristiques détaillées de ces derniers sont consultables dans l'annexe n°1 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) consultable sur le site de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

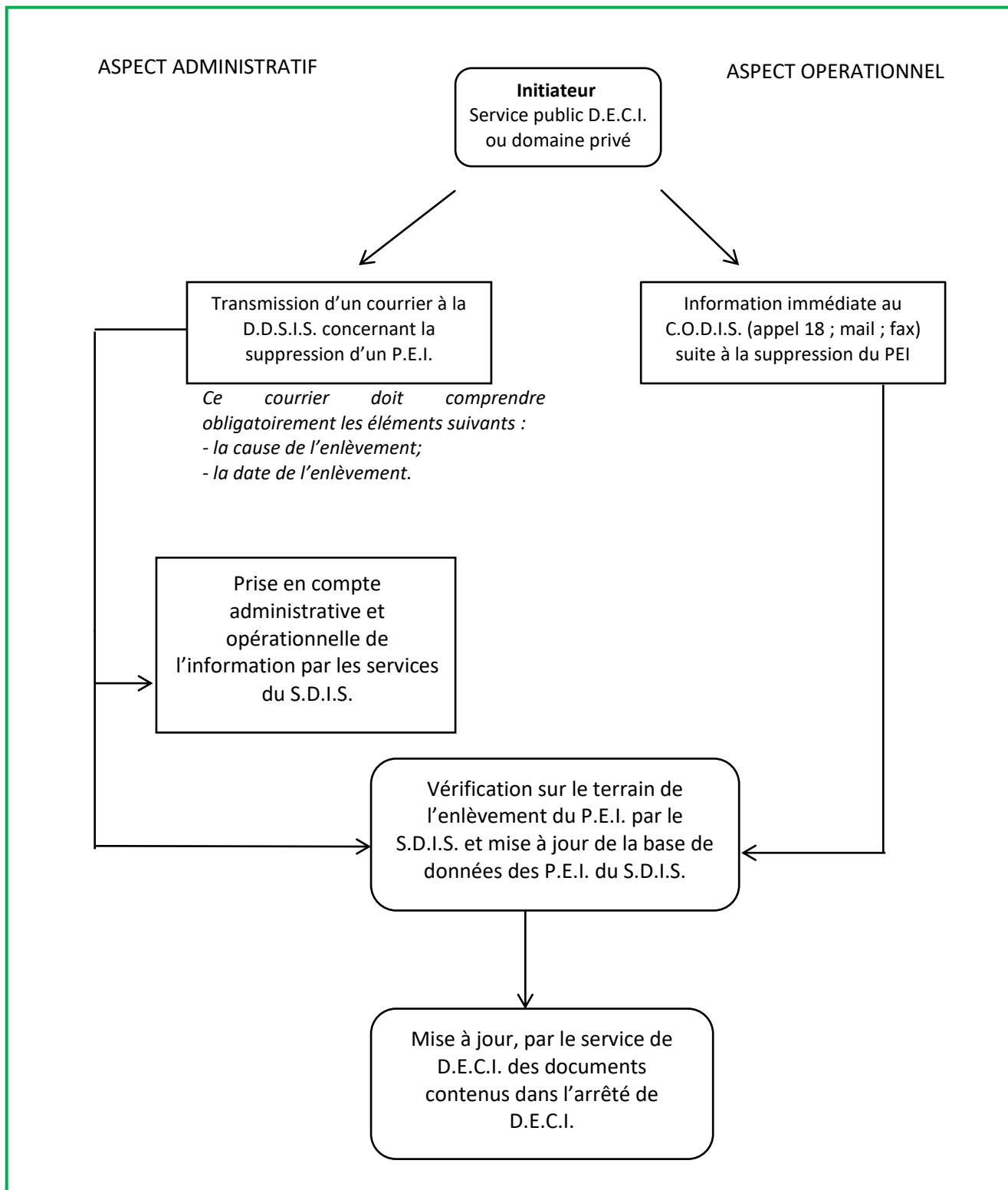
Fiche réflexe 3.2 La mise en service d'un point d'eau incendie



Fiche réflexe 3.3 Procédure de mise en indisponibilité d'un P.E.I.



Fiche réflexe 3.4 Suppression d'un P.E.I.



Fiche mémento 3.5

Contrôle technique des P.E.I. et reconnaissances opérationnelles

1) Les principes :

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des P.E.I.

Les P.E.I à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les P.E.I peuvent être des réserves artificielles ou naturelles.

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers (public ou privé) pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015.

2) Le R.D.D.E.C.I. définit la mise en œuvre et la périodicité :

DES CONTRÔLES TECHNIQUES

- Concernant les points d'eau publics, ils sont effectués **annuellement** au titre de la police spéciale de la D.E.C.I. et sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I.
- Concernant les points d'eau privés, ils sont effectués **annuellement** et à la charge de leur propriétaire sauf convention contraire passée avec le Maire ou le Président d'E.P.C.I.

DES RECONNAISSANCES OPÉRATIONNELLES

La notion de reconnaissance opérationnelle, mission propre du S.D.I.S., a été codifiée dans l'article R.2225-10 du C.G.C.T. Distinctes des contrôles techniques, le S.D.I.S. réalisera des reconnaissances des P.E.I. **annuellement** au titre de sa réponse opérationnelle. Elles se limiteront à vérifier la disponibilité opérationnelle des P.E.I. (accessibilité, état général, essai d'aspiration), et seront obligatoirement à la charge du S.D.I.S. Elles devront être réalisées en lien avec les maires et les présidents d'E.P.C.I. qui auront délégation de la compétence D.E.C.I. Des modalités d'échanges seront également définies.

3) Qui fait quoi ?

A travers le contrôle technique,

Les maires, les présidents d'E.P.C.I. ou les propriétaires privés vérifient :

- L'état général (état, anomalies visuelles, ...)
- La signalisation
- La numérotation base S.D.I.S.
- La mesure du débit à 1 bar
- La mesure du débit maximum
- La pression statique
- La pression dynamique
- La capacité incendie
- La simultanéité des hydrants classés comme tels
- Le volume et l'aménagement des réserves d'eau
- Le fonctionnement des dispositifs d'aspiration (ciel ouvert ou non)

En annexe du guide est présent un tableau, permettant de renseigner de manière exhaustive les P.E.I., pour tenir à jour la base de données du S.D.I.S. Il devra être communiqué au S.D.I.S. sous format Excel.

A travers la reconnaissance opérationnelle,

Les agents du S.D.I.S. 64 vérifient :

- L'accessibilité des P.E.I.
- La signalisation
- Les anomalies visuelles
- L'implantation
- La numérotation base S.D.I.S.
- L'état des abords
- Le fonctionnement des dispositifs d'aspiration uniquement à ciel ouvert

Le S.D.I.S. 64 ne s'assure plus de la présence d'eau des hydrants.

Ces contrôles **sont à la charge financière des communes ou E.P.C.I. pour les points d'eau incendie publics**, à la charge des propriétaires pour les points d'eau incendie privés.

Le maire ou Président d'E.P.C.I. doit récupérer les résultats des P.E.I. privés auprès des propriétaires.

Il envoie les résultats de ses P.E.I. publics et privés au S.D.I.S. 64.

Le rapport annuel de la reconnaissance opérationnelle est transmis aux communes par le S.D.I.S.

LES PERSONNES À CONTACTER

- **Association des Maires des Pyrénées Atlantiques :**

Maison des Communes
Rue Auguste Renoir
CS 40609
64006 PAU Cedex



- **SDIS 64 :** 33, Avenue du Général Leclerc
64 000 PAU



- **Agence Publique de Gestion Locale :**

Service Voirie et Réseaux Intercommunal
Maison des Communes
Rue Auguste Renoir
CS 40609
64006 PAU Cedex

